



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix sept
 Le 31 Mai à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 23 Mai 2017.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
 NOMBRE DE PRESENTS : 28
 NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de Mise à disposition de services (Accueil, entretien et maintenance de la Piscine d'été de Saint André de Cubzac) entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la commune de Saint André de Cubzac

Présents : 28

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel suppléant de BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Mickael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Mickael (Pugnac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (BOURG), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

BOURSEAU Christiane (Virzac) pouvoir à Serge JEANNET, DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) pouvoir à Arnaud BOBET, ISIDORE Jean Marc (Bourg) pouvoir à Pierre JOLY, PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) pouvoir à Georges MIEYEVILLE, Alain TABONE (Cubzac Les Ponts) pouvoir Nadia BRIDOUX

Absents excusés : 4

BASTIDE Jacques (Saint Laurent d'Arce), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaires de séance : MONSEIGNE Célia

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire et aux termes desquels la Communauté de Communes est compétente en matière de « piscine découverte d'été » à compter du 01 janvier 2017,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été proposé que la commune de Saint André de Cubzac continue avec ses services d'assurer l'entretien, la maintenance et une partie de l'accueil de la piscine transférée,

Vu l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition du service « Accueil, entretien et maintenance de la Piscine d'été de Saint André de Cubzac » de la commune de Saint André de Cubzac au bénéfice de la Communauté de Communes du Cubzaguais,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 1^{er} Juin 2017.

Le Président,

A.DUMAS.



Convention de mise à disposition de services
« Accueil, entretien et maintenance de la Piscine d'été de Saint André de Cubzac »
Entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la Commune de Saint André de Cubzac

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Saint André de Cubzac représentée par son Maire Célia MONSEIGNE dûment habilitée par délibération en date duenregistrée en sous préfecture le

Et

D'autre part,

La Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération en date du enregistrée en sous préfecture le

Préambule :

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais ont été modifiés suite à une délibération du Conseil Communautaire en date du 08 septembre 2016 ayant reçu un avis favorable à la majorité des Conseils Municipaux des communes membres de l'EPCI.

Par une même délibération en date du 08 septembre 2016, la communauté de communes du Cubzaguais a précisé l'intérêt communautaire des compétences transférées. Ainsi dans le cadre de ses compétences optionnelles la communauté de communes s'est doté de la compétence « Piscines d'été découvertes » à compter du 01 janvier 2017.

La piscine d'été de Saint André de Cubzac relève donc des champs de compétences de la communauté de communes.

Dans un souci de rationalisation et de mutualisation il est prévu que le service Accueil Entretien et Maintenance de la Piscine d'été de Saint André de Cubzac continue d'assurer ses missions dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du service « Accueil Entretien et Maintenance de la Piscine d'été de Val de Virvée » de la commune de Saint André de Cubzacau profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais, dont la commune est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 Agents mis à disposition

Les agents de la Commune sont mis à disposition de la communauté de communes du Cubzaguais à raison 805 heures sur la période du 1^{er} avril au 15 septembre, afin de réaliser :

- les opérations de mise en service de la piscine préalablement à son ouverture
- l'accueil, l'entretien du bâtiment et de ses espaces extérieurs ainsi que les opérations nécessaires à l'ouverture et à l'entretien des bassins pendant la période d'ouverture de la piscine au public
- Les opérations de rangement et de mise hors gel après la période d'ouverture au public

Pourront s'ajouter à ce nombre d'heures minimum pour le bon fonctionnement de la piscine, des heures d'intervention en cas d'urgence ou de force majeur.

Par ailleurs, les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés. »

Article 3 Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents du service mis à disposition de la commune à la communauté de communes demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes. Ce tableau est transmis à la fin de chaque période de mise à disposition de service aux exécutifs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Maire de la commune, du Président de la Communauté de Communes.

Le comité de suivi établit à la fin de la période de mise à disposition un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement par la Communauté de Communes à la commune de Saint André de Cubzac des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune de Saint André de Cubzac les charges salariales brutes et les charges patronales engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au vu d'un état financier en fin de période de mise à disposition.

Les consommables et autres achats sont à la charge directe de la Communauté de Communes.

Article 7 Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties

Article 10 Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le

Le Maire

Le Président

A.DUMAS